

## Contrat de Partenariat

entre les soussignés :

**LOA S.à.r.l.**, société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois, enregistrée au Registre de Commerce et des Sociétés (RCS) sous le numéro B241268, ayant son siège social à L-3960 Ehlang-sur-Mess, 36 Rue du Centre, représentée par Monsieur Sebastian JACQUÉ ci-après dénommée « l'Organisateur » d'une part,

et

**la Ville d'Esch-sur-Alzette**, établie à Esch-sur-Alzette, Place de l'Hôtel de Ville, représentée par son Collège des Bourgmestre et Échevins actuellement en fonction, à savoir :

Monsieur Christian WEIS, bourgmestre,  
Monsieur Pim KNAFF, 1<sup>er</sup> échevin,  
Monsieur André ZWALLY, échevin,  
Monsieur Meris SEHOVIC, échevin,  
Monsieur Bruno CAVALEIRO, échevin,

ci-après dénommée « la Ville » d'autre part.

La Ville et l'Organisateur peuvent être désignés individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

### **PREAMBULE**

Dans le cadre de l'organisation du festival de musique « LOA Esch 2025 », « LOA Esch 2026 » et « LOA Esch 2027 » se tenant à Esch-Belval, plus précisément à la Place de l'Académie, en date des 9 et 10 mai 2025 pour l'édition de 2025, ainsi qu'aux dates futurement convenues entre les Parties pour les éditions de 2026 et 2027, les Parties ont défini leur partenariat en relation avec ledit festival.

Ceci étant exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### **Article 1 : Objet du contrat**

Le présent contrat a pour objet de définir les termes et conditions de la collaboration entre les Parties concernant l'organisation et le soutien financier du festival LOA Esch pour les années 2025, 2026 et 2027.

### **Article 2 : Durée du contrat**

#### **2.1 Durée**

Le présent contrat entre en vigueur et prend ses effets suite à sa date de sa signature par les deux parties et son approbation par le Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette ainsi que par l'autorité de tutelle si légalement requise. Le contrat est conclu à durée déterminée et s'éteindra de plein droit en date du 30 septembre 2027.

#### **2.2 Résiliation anticipée**

Les parties seront à tout moment habilitée à résilier la présente convention lorsqu'une des parties se rend responsable d'un manquement matériel à l'un quelconque des termes ou conditions de la présente convention, lequel manquement n'aura pas été rectifié endéans trente (30) jours suivant mise en demeure de ce faire.

### **Article 3 : Exclusivité**

Les conditions et prestations énumérées à l'article 4.2 sont exclusivement réservées à la Ville.

### **Article 4 : Obligations de l'Organisateur**

#### **4.1 Prestations de base**

**4.1.1** L'Organisateur s'engage à assurer la bonne visibilité de la Ville ainsi que du logo visible, entre autres, aux endroits suivants :

- Sur le site Internet [www.loa.lu](http://www.loa.lu)
- Sur les t-shirts des membres du personnel
- Dans les publications faites sur les réseaux sociaux (graphiquement ou sous forme de « tag »)

- Sur le mur LED installé sur la scène, derrière ou devant les artistes, entre les sets DJs dans la mesure du possible.

#### **4.2 Prestations exclusives**

Les prestations et avantages suivants sont cumulatifs et s'ajoutent aux prestations et méthodes de publicités définies à l'article 4.1. :

**4.2.1** « LOA Esch 2025 », « LOA Esch 2026 » et « LOA Esch 2027 » prendront la dénomination officielle « LOA Esch » et seront mis en avant en tant que tel lors des communications publicitaires, y compris les publications sur les réseaux sociaux, et figureront ainsi sur tout le matériel marketing distribué.

**4.2.2** La dénomination sociale ainsi que le logo de la Ville sont bien visiblement mises en valeur au sein de l'entrée du festival ainsi que sur la scène principale, évoquant sa qualité de sponsor officiel et principal.

**4.2.3** Une vidéo récapitulative personnalisée ainsi qu'un paquet photo personnalisé sera fourni à la Ville après la réalisation du festival.

**4.2.4** La Ville bénéficiera d'entrées avec accès « VIP » pour les événements « LOA Esch 2025 », « LOA Esch 2026 » et « LOA Esch 2027 ».

**4.2.5** La Ville bénéficiera d'un droit de préemption quant au sponsoring du « LOA Esch 2028 » et sera sollicité avec priorité. Ce droit de préemption pour le « LOA Festival 2028 » doit être exercé avant le 30.06.2027.

#### **4.3 Autres engagements de l'Organisateur**

**4.3.1** L'Organisateur s'engage à mettre à disposition et d'installer gratuitement le LOA DJ Booth (Zingo) à la Ville dans le cadre des festivités de la Fête Nationale Luxembourgeoise à Esch-sur-Alzette, ou un autre événement, pour les années 2025, 2026 et 2027.

**4.3.2** L'Organisateur s'engage, dans le cadre de la durée du contrat et dans la mesure du techniquement possible, à atteindre les critères de la certification Green Event pour les festivals en question.

## **Article 5 : Obligations de la Ville**

### **5.1 Contribution financière à l'organisation du festival LOA Esch**

En contrepartie des prestations décrites à l'article 4, la Ville s'engage à verser un soutien financier à l'Organisateur.

Ce soutien s'élève, pour le « LOA Esch 2025 » à une somme de cent cinquante mille (150.000,-) Euros HTVA au profit de l'Organisateur, payable sous les conditions et sous respect des échéances suivantes :

La Ville s'engage à verser, endéans trente (30) jours qui suivent la signature du présent Contrat et sur présentation d'une facture, la somme de cent cinquante mille (150.000,-) Euros HTVA par virement bancaire sur le compte LU61 0019 5655 2362 3000 (BCEELULL) dont LOA SARL est le titulaire.

Le soutien financier pour le « LOA Esch 2026 » convenue entre les Parties, s'élève à un montant de cent cinquante mille (150.000,-) Euros HTVA au profit de l'Organisateur, payable sous les conditions et sous respect des échéances suivantes :

La Ville s'engage à verser, sur présentation d'une facture, jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2026 ou toute autre date convenue entre parties, la somme de cent cinquante mille (150.000,-) Euros HTVA par virement bancaire sur le compte LU61 0019 5655 2362 3000 (BCEELULL) dont l'Organisateur est le titulaire.

Le soutien financier pour le « LOA Esch 2027 » convenue entre les Parties, s'élève à un montant de cent cinquante mille (150.000,-) Euros HTVA au profit de l'Organisateur, payable sous les conditions et sous respect des échéances suivantes :

La Ville s'engage à verser, sur présentation d'une facture, au 1<sup>er</sup> mars 2027 ou toute autre date convenue entre parties, la somme de cent cinquante mille (150.000,-) Euros HTVA par virement bancaire sur le compte LU61 0019 5655 2362 3000 (BCEELULL) dont l'Organisateur est le titulaire.

En contrepartie, l'Organisateur communique à la Ville, à partir de l'édition 2026, pour le 1<sup>er</sup> février de l'exercice en cours, au plus tard, le budget prévisionnel pour l'édition du LOA Esch de l'année en cours, détaillant avec précision la nature des frais encourus par l'Organisateur du fait de l'exécution du présent contrat de partenariat. De même, l'Organisateur communique à la Ville, à compter de l'édition 2025, à la même échéance, le bilan définitif de l'exercice écoulé.

Cette somme devra être affectée exclusivement au financement de l'objectif décrit au sein du préambule de ce contrat.

Les documents communiqués doivent être précis et exacts, permettant à la Ville de procéder à un contrôle de l'emploi du soutien financier versé.

## **5.2. Autres engagements de la Ville**

**5.2.1** La Ville s'engage à verser le soutien financier sous respect des conditions et échéances posées par l'article 5.1.

**5.2.2** La Ville fournira une version électronique de son logo afin que l'Organisateur puisse accomplir ses obligations en matière de publicité.

**5.2.3** La Ville s'engage à fournir, à titre gratuit, tout matériel de publicité et/ou de marketing qu'elle désire avoir exposé et/ou distribué lors du festival.

L'Organisateur se réserve le droit de refuser l'utilisation, l'exposition ou la distribution de tout matériel manifestement contraire ou incompatible avec le caractère général du festival. La classification se fera à la seule discrétion de l'Organisateur. Un accord préalable pour tout matériel en question est désirable et recommandé.

**5.2.4** La Ville s'engage à fournir à l'Organisateur un soutien logistique dans la mesure du possible.

**5.2.5** La Ville s'engage, dans la mesure du possible, à aider l'Organisateur à obtenir les autorisations nécessaires pour les éditions « LOA Esch 2025 », « LOA Esch 2026 » et « LOA Esch 2027 ».

**5.2.6** Outre des éditions « LOA Esch 2025 », « LOA Esch 2026 » et « LOA Esch 2027 » mentionnées dans le préambule, une autre édition du festival de musique LOA aura lieu sur le territoire de la commune d'Esch-sur-Alzette, notamment les 13 et 14 septembre 2025 sur le site de la Metzschmelz. Cette édition du LOA en septembre pourra également être organisée sur ce site les années suivantes. La Ville s'engage, dans la mesure du possible, à soutenir logistiquement l'Organisateur dans la réalisation de ce festival. La Ville s'engage également à aider, dans la mesure du possible, l'Organisateur à obtenir les autorisations nécessaires pour ces éditions.

## **Article 6 : Propriété intellectuelle**

La Ville fournira aux termes du présent contrat à l'Organisateur l'autorisation d'utiliser et de reproduire son logo ainsi que sa dénomination afin de pouvoir réaliser légalement ses obligations, telles qu'elles résultent de l'article 4.



L'Organisateur reconnaît qu'il ne bénéficie, aux termes du présent contrat, d'aucun droit de propriété ou d'usage sur le logo de la Ville. Il s'interdit en conséquence de les utiliser, de quelque manière et à quelque titre que ce soit, en dehors de la réalisation et de l'exécution du présent contrat.

Les droits intellectuels dérivés du présent contrat, ainsi que les droits de reproduction et de représentation liés à l'utilisation du logo de la Ville demeureront la propriété permanente et exclusive de celui-ci, quel que soit le support ou le médium utilisé.

La Ville reconnaît qu'elle ne bénéficie, aux termes du présent Contrat, d'aucun droit de propriété ou d'usage sur le logo ou la marque de l'Organisateur.

### **Article 7 : Restitution du concours financier**

Le concours financier attribué par la Ville conformément à l'article 5.1. de la présente convention au titre d'un exercice en cours doit être restitué à première demande, soit en cas de manquement et/ou faute grave commise par l'Organisateur soit en cas de non-respect de l'objet de la présente convention dans la mesure où l'utilisation du concours financier ne correspond pas à la fin à laquelle il a été accordé.

### **Article 8 : Cas de force majeure**

Les parties sont tenues de remplir leurs obligations, sous réserve d'un cas de force majeure dûment constaté et accepté par les parties en cause, c'est-à-dire un événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté des parties (p.ex. fait de la nature, guerre, etc.).

Peut être considéré comme un cas de force majeure, une épidémie ou pandémie telle que le virus COVID19 dans les cas où elle a pour conséquence la prise de mesures dites de lock down, d'interdiction de voyager ou de fermeture des frontières luxembourgeoises, respectivement de fermeture des institutions culturelles ou musicales.

Si une des parties se prévaut d'un cas de force majeure, elle doit en informer l'autre partie endéans les 72 heures qui suivent son constat et ce, par courrier recommandé avec accusé de réception. Au cas où le cas de force majeure est reconnu par les deux parties, le festival en question sera reporté à une date ultérieure dans un délai d'un an à partir de la date initialement prévue. Dans ce cas, toutes les conditions et modalités de sponsoring convenues entre les parties, restent valables et inchangées pour la nouvelle date en question.

Dans la mesure où le report du festival s'avère être non réalisable dans le délai prévu ci-dessus, les parties lésées peuvent demander l'ouverture de négociations de la présente convention. La demande doit être faite par lettre recommandée et être motivée. La demande ne donne pas par elle-même aux parties lésées le droit de suspendre l'exécution de ses obligations. Faute d'accord entre les parties dans un délai raisonnable, l'une ou l'autre peut saisir le tribunal compétent conformément à l'article 9 ci-dessous. Le tribunal qui conclut à l'existence d'un cas de rigueur peut, s'il l'estime raisonnable :

- a) mettre fin à la convention à la date et aux conditions qu'il fixe; ou
- b) adapter la convention en vue de rétablir l'équilibre des prestations.

### **Article 9 : Dommages et intérêts**

En cas d'inexécution des obligations par une des parties, définies notamment aux articles 4 et 5, l'autre partie se réserve le droit de réclamer des dommages et intérêts sous les conditions posées par les articles 1146 à 1155 du Code civil.

Il n'y a lieu à aucun dommages et intérêts lorsque, par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, le débiteur a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il était obligé (Article 1148 du Code civil).

### **Article 10 : For juridique et loi applicable**

La présente Convention est soumise au droit luxembourgeois. En cas de litige, les tribunaux du Luxembourg seront compétents.

Toutefois, les parties s'engagent et s'interdisent d'agir en justice, sans avoir tenté préalablement une médiation. La partie la plus diligente contactera le Centre de Médiation Civile et Commerciale (<http://www.cmcc.lu/>) en vue de nommer un ou plusieurs médiateurs. Chaque partie s'engage à participer au moins au premier rendez-vous fixé par le médiateur. Les parties seront libres d'agir en justice après la première réunion. L'interdiction du recours avant tentative de médiation sera inopérante si seul le recours en justice permet d'interrompre un délai, une prescription, ou en cas de demande de mesures urgentes et provisoires par voie de référé. En cas de médiation, sauf accord contraire, les parties supporteront les frais à parts égales.

### **Article 11 : Clause salvatrice**

Si une partie du présent contrat est jugée invalide ou inapplicable en vertu de la loi applicable, la disposition invalide ou inapplicable sera considérée comme remplacée par



une disposition correspondant le plus à l'intention de la disposition initiale. Cette invalidité ou inapplicabilité de la clause et/ou de la partie en question, n'implique en aucun cas l'invalidation ou l'inapplicabilité du reste du contrat qui restera en vigueur.

Fait à Esch-sur-Alzette, le [...], en deux exemplaires.

Ville d'Esch-sur-Alzette

LOA SARL

M. Christian Weis  
Bourgmestre

M. Sebastian Jacqué  
Managing Partner

.....

.....

M. Pim Knaff, 1er Échevin

.....

M. André Zwally, Échevin

.....

M. Meris Sehovic. Échevin

.....

M. Bruno Cavaleiro, Échevin

.....